

ASSEMBLÉE NATIONALE13 avril 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE1717

présenté par

Mme Panot, Mme Taurine, M. Ruffin, Mme Rubin, Mme Ressiguier, M. Ratenon, M. Quatennens,
Mme Obono, M. Mélenchon, M. Larive, M. Lachaud, Mme Fiat, M. Corbière, M. Coquerel,
M. Bernalicis et Mme Autain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 11, insérer l'article suivant:**

Le 2° de l'article L. 121-2 du code de la consommation est complété par un *h* ainsi rédigé :

« *h*) L'impact environnemental et climatique du bien ou du service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement porté par le Réseau Action Climat a pour but d'agrandir le champ de la réglementation en matière de publicité alimentaire trompeuse. L'article L. 121-2 du code de la consommation définit une pratique commerciale trompeuse lorsqu'elle "repose sur des allégations, indications ou présentations fausses ou de nature à induire en erreur portant sur plusieurs éléments listés dans ce même article". Or, l'impact environnemental et climatique n'est pas mentionné dans la liste de ces éléments. Dans un soucis de donner toutes les informations et d'oeuvrer en faveur de la transition écologique, il est important d'inclure en tant que pratique commerciale trompeuse toute allégation, indication ou présentation fausse ou de nature à induire en erreur portant sur l'impact environnemental et/ou climatique du bien ou du service.